
Décret sur la vente de divers biens nationaux, lors de la séance du 3 janvier 1791

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Décret sur la vente de divers biens nationaux, lors de la séance du 3 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 7-8;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9638_t1_0007_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

marche qu'il faut attribuer la discussion qui nous occupe, et non à des intentions sévères. Il s'agit ici de l'exécution d'un décret que la politique et la justice ont inspiré, que le roi a sanctionné. Nous serions au désespoir d'user de voies de rigueur contre nos collègues égarés par des scrupules; mais il n'est pas question de voies de rigueur. Je me plaindrai à M. l'évêque de Clermont, dont nous avons si souvent admiré les vertus patriotiques et religieuses.... (*On murmure à gauche; on applaudit à droite.*) Je dirai au fonctionnaire ecclésiastique qui s'est présenté ce matin à la tribune, et qui a fini par une proposition que j'ai été étonné d'entendre de sa bouche, qu'il peut trouver et dans les canons et dans les moyens naturels de sa position la faculté d'obéir tout à la fois à sa conscience et à la loi; il peut donner sa démission. J'oserai lui demander si la religion et l'honneur peuvent lui permettre de balancer; s'il peut dire d'un côté, je ne prêterai pas mon serment; de l'autre, je ne donnerai pas ma démission; c'est une singulière alternative pour celui qui s'y est placé. Je demande si l'honneur et la religion permettent à celui dont la conscience s'effraye du serment qu'on exige, de rejeter le moyen qui s'offre à lui de s'affranchir de ce serment, en ne blessant ni sa religion ni sa conscience. La religion prescrit à tout citoyen d'éviter les troubles, les calamités, l'égarément du peuple: la religion exige des ecclésiastiques qu'ils se soumettent à la loi, ou qu'ils saisissent le moyen qui dépend d'eux de concourir au rétablissement de la paix publique.

On sait si le fanatisme ne produirait pas des égarements aussi terribles que ceux qui ont affligé le siècle passé. La religion peut-elle donc permettre une aussi funeste résistance? L'honneur souffrirait-il des réticences odieuses? Rien n'est plus contraire à l'honneur que de faire une déclaration publique et une interprétation secrète au fond du cœur. Je crois donc que l'honneur et la religion nous garantissent également la soumission des ecclésiastiques fonctionnaires publics, leur respect pour la loi et leur amour pour la paix. Nous ne jugeons pas les consciences, nous plaindrons celui qui, trompé par des scrupules, donnera sa démission; mais nous admirerons son respect pour l'honneur, la religion et la loi. Il faut cependant, puisque la discussion s'est ouverte aujourd'hui sur cette matière, annoncer l'exécution complète du décret, et ne pas s'occuper des voies de rigueur auxquelles l'Assemblée n'a pas pensé, et qu'on a supposé qu'elle voulait prendre.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. **Dufraisse-Duchey**. M. Dèmeunier a avancé....

M. **de Virieu**. J'ai à répondre....
(La discussion est fermée à une grande majorité.)

Plusieurs membres demandent l'ajournement à huit jours.

La question préalable est invoquée et admise sur cet ajournement.

L'Assemblée décrète que le délai donné aux ecclésiastiques, fonctionnaires publics, pour prêter leur serment, expirera demain à une heure.

M. **le Président**. M. Auvynet, député, m'a écrit à la date du 28 décembre dernier; il demande une prolongation de congé d'un mois ou de cinq semaines.

(Le congé est accordé.)

M. **Bion**, secrétaire, donne lecture de la lettre suivante adressée à l'Assemblée nationale par les administrateurs du département de la Corse:

Bastia, le 14 décembre 1790.

« Messieurs, les membres composant le directoire du département de la Corse, pénétrés de la plus juste admiration et de la plus vive reconnaissance envers l'Assemblée nationale, croient ne pouvoir mieux commencer leur carrière que par le renouvellement du serment patriotique qu'ils ont déjà religieusement proféré, et par une protestation solennelle de leur entière adhésion à vos saints décrets. Que votre législation est sage! que votre Constitution est sublime! elle est puisée dans la nature, et la conservation de ses droits en est l'objet principal. Oui, Messieurs, nous jurons de la maintenir cette Constitution, le monument éternel de la gloire de la France, nous jurons de la maintenir au prix de notre vie, de lui rester toujours attachés, de lui être toujours fidèles.

« On a cherché à répandre des soupçons au sein même de votre Assemblée sur la sincérité de notre dévouement à la France; on a tenté de noircir notre conduite et nos sentiments; on vous a même dit que la Corse était dans le désordre et qu'elle était prête à se donner à une puissance étrangère. Pourrait-on imaginer que les représentants mêmes de ce département à l'Assemblée nationale fussent les artisans de ces impostures? Ce ne peut être que l'effort de la vengeance et de la haine, ou plutôt ce sont les cris du désespoir. Frappés de la juste indignation de leurs concitoyens, ils trouvent une consolation dans la calomnie; mais qu'ils soient démentis et qu'ils en rougissent.

« Pourrait-elle, la Corse, renoncer à la liberté qui a toujours été son idole? pourrait-elle trahir ses intérêts, sacrifier son bonheur? Non, nous nous rendons garants des sentiments de tous les Corses.

« Nous vous assurons que l'ordre et la paix y règnent, que vos lois y sont respectées, y sont chéries; nous périrons, ils périront tous avant de porter la plus légère atteinte à ces sentiments que nous nous faisons une gloire d'exposer aux yeux de votre auguste Assemblée.

« Nous sommes avec le plus profond respect, Messieurs, vos très humbles, etc...

« Les administrateurs composant le directoire du département de la Corse,

« Signé : POMPEI PAOLI, CASABIANCA, COLOM-NIA, secrétaire; PIETRI, MATTEI, vice-président; PANATTIERI, secrétaire général. »

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et son insertion dans le procès-verbal.

M. **de La Rochefoucauld**, au nom du comité d'aliénation, propose divers décrets portant vente de biens nationaux à des municipalités.

L'Assemblée décrète ce qui suit:

« L'Assemblée nationale, d'après le rapport qui lui a été fait par un membre du comité de l'aliénation, des soumissions faites par les municipalités ci-après, dans les formes prescrites,

déclare leur vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations et estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, pour les sommes ci-après, et payables de la manière déterminée par le même décret ;

Savoir :

A la municipalité de Rilhac, pour la somme de.....	4,801 l.	7 s.	8 d.
A la municipalité de Noailles, pour la somme de.....	19,536	4	11
A la municipalité de Daincourt, pour la somme de.....	8,677	»	»
A la municipalité de Limay, pour la somme de.....	136,600	»	»
A la municipalité de Guerville, pour la somme de.....	4,145	»	»
A la municipalité de Follainville, pour la somme de.....	1,560	»	»
A la municipalité de Mantes, pour la somme de.....	64,951	13	4
A la municipalité d'Épône, pour la somme de.....	34,798	»	»

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé aux décrets de vente et états respectifs d'évaluations desdits biens, annexés à la minute du présent procès-verbal. »

M. le Président. Le second scrutin pour la nomination d'un président n'a pas donné de résultat. Sur 361 votants, M. de Mirabeau a réuni 178 voix et M. Emmery 177 ; six voix ont été perdues. Aucun des concurrents n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a lieu de procéder à un troisième scrutin.

J'invite les membres de l'Assemblée à se retirer à cet effet dans leurs bureaux respectifs.
(La séance est levée à deux heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. EMMERY.

Séance du mardi 4 janvier 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Bouche. Je demande que la mention de l'imprimé portant pour titre : *Serment prononcé par M. l'évêque de Clermont*, soit rayée du procès-verbal. Il ne faut pas laisser subsister dans les registres mêmes de la législation un outrage fait aux lois du royaume.

M. Treilhard. Je pense différemment ; je suis

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

loin d'attribuer du reste cet imprimé à M. l'évêque de Clermont et ma preuve, c'est qu'il est rempli d'impostures. Mais il faut que ce qui a été dit dans le procès-verbal y reste avec les flétrissures imprimées sur cet écrit par les opinions de l'Assemblée nationale ; c'est un moyen de détruire les funestes effets que cet imprimé pourrait produire dans les provinces où il sera sans doute répandu avec affectation et avec profusion. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. de Folleville. Au nom de tous ceux qui s'honorent de partager le sentiment et les opinions de M. l'évêque de Clermont, je demande que le serment qu'il a voulu prêter et les explications qu'il a voulu donner en conséquence soient exactement consignés dans le procès-verbal.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le procès-verbal est adopté.

M. d'André, président. Au troisième scrutin qui a eu lieu hier pour la présidence, M. Emmery a obtenu le plus grand nombre de voix ; en conséquence, M. Emmery est élu président de l'Assemblée.

M. Emmery prend le fauteuil.

M. de Choiseul-Praslin. Je propose que l'Assemblée vote des remerciements à M. d'André.

M. d'Elbhecq. Je demande que l'on supprime l'usage des compliments et des remerciements lors de l'installation des nouveaux présidents.

M. de Choiseul-Praslin. Je retire ma motion ; cette formalité est inutile. Tout le monde rend justice d'ailleurs au zèle de M. d'André dans l'exercice de ses fonctions.

(La motion de M. d'Elbhecq est adoptée.)

M. l'abbé Thirial se présente à la tribune pour prêter le serment : Conformément à la restriction portée dans la profession de foi de M. l'évêque de Clermont pour les matières spirituelles.... (Il s'élève des murmures.)

Un membre. Je demande que l'Assemblée décrète que le serment sera prêté purement et simplement et dans les propres termes du décret, sans qu'aucun ecclésiastique puisse se permettre de faire des explications, des restrictions ou des préambules.

(Cette motion est adoptée.)

M. l'abbé Thirial descend de la tribune.

MM. Perrier, curé de Saint-Pierre-d'Étampes, député du département de Seine-et-Oise,

Liévin-Palmaert, desservant de la cure de Mardick, député du département du Nord,

Choppier, curé de Flins, près Meulan, député du département de Seine-et-Oise, prêtent leur serment dans les termes prescrits par le décret du 27 novembre dernier.

M. Malartic, curé de Saint-Denis-de-Pille. Le procès-verbal d'hier ne fait aucune mention des restrictions que j'ai cru devoir apporter à mon serment civique. Je demande que cette omission soit réparée.

M. Bion. Point de commentaires, retirez votre serment, si vous ne l'avez pas prêté avec franchise.